

Prenant note avec satisfaction de la part des plus utiles que la CNUCED a prise, dans son ensemble, à la promotion de la coopération économique internationale et du développement,

Consciente que d'importants progrès et accords ont été réalisés grâce au mécanisme intergouvernemental de négociation et de délibération ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en pratique de concepts nouveaux, et consciente également de l'influence que les travaux de la CNUCED ont eue sur la réflexion et les décisions des gouvernements et d'autres instances internationales,

1. *Félicite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de sa création;

2. *Réaffirme* la mission de la CNUCED telle qu'elle est définie dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et dans l'Acte final de la septième session de la Conférence⁶³;

3. *Invite* la CNUCED à continuer d'alimenter par de nouveaux éléments de réflexion le débat sur les problèmes traditionnels et les nouveaux domaines de préoccupation, afin de promouvoir des mesures d'orientation efficaces et novatrices;

4. *Invite* les Etats membres de la CNUCED à renforcer le soutien politique qu'ils lui accordent et à en faire un instrument plus efficace et mieux adapté aux besoins de la coopération internationale au service du commerce, de la croissance et du développement, en particulier des pays en développement;

5. *Fait sienne* la Déclaration sur le vingt-cinquième anniversaire de la CNUCED adoptée par le Conseil du commerce et du développement à la première partie de sa trente-sixième session⁶⁴.

54^e séance plénière
14 novembre 1989

44/20. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, « zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud »,

Rappelant également sa résolution 42/16 du 10 novembre 1987, dans laquelle elle a instamment demandé aux Etats de la région de continuer de servir les fins de la déclaration, notamment en adoptant et en menant à bien des programmes concrets à cet effet, ainsi que sa résolution 43/23 du 14 novembre 1988, dans laquelle elle a loué les initiatives prises par les Etats de la zone en faveur de la paix et de la coopération régionale dans l'Atlantique Sud,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables et considérant que la coopération entre tous les Etats, en particulier les Etats de la région, en vue de la paix et du développement est indispensable pour atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Sachant l'importance que les Etats de la zone attachent à la sauvegarde de l'environnement de la région et la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

Notant avec satisfaction les efforts faits par les Etats de la zone pour contribuer à atteindre les objectifs de la déclaration,

1. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 43/23⁶⁵;

2. *Demande* à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs de paix et de coopération énoncés dans la déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs, en particulier d'actions qui risqueraient de créer ou d'aggraver des situations de tension et de conflit potentiel dans la région;

3. *Se félicite* de la mise en application, en avril 1989, du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie et se réjouit d'accueillir très prochainement la Namibie en tant que membre de la communauté des Etats de la zone;

4. *Souligne* qu'il faut impérativement sauvegarder l'environnement de la région et demande instamment à tous les Etats de faire le nécessaire pour la protéger contre tout dommage écologique;

5. *Prie instamment* tous les Etats de s'abstenir d'introduire et de déverser dans la région des déchets dangereux, toxiques ou nucléaires;

6. *Sait gré* au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat et au Programme des Nations Unies pour le développement d'aider les Etats de la zone à organiser deux séminaires qui, au Congo en 1990 et en Uruguay en 1991, étudieront la façon dont a évolué et dont est appliqué le régime juridique institué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁶⁶;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de sa résolution 41/11 et de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport qui rendra compte notamment des vues exprimées par les Etats Membres;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ».

55^e séance plénière
14 novembre 1989

44/21. Renforcement de la paix internationale, de la sécurité et de la coopération internationale sous tous ses aspects conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Désireuse de renforcer davantage le rôle et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales pour tous les Etats sur la base du respect universel et intégral de la Charte des Nations Unies et grâce à une plus grande coopération internationale en vue de résoudre les problèmes internationaux d'ordre politique, économique, social, culturel ou humanitaire.

⁶³ TD/350.

⁶⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 15 (A/44/15), vol. II, sect. II.A, résolution 376 (XXXVI).

⁶⁵ A/44/536.

⁶⁶ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F 84 V.3), document A/CONF.62/122.

Consciente que l'Organisation des Nations Unies pourrait contribuer encore plus efficacement à réaliser la coopération internationale,

1. *Demande* à tous les Etats d'intensifier les efforts concrets qu'ils déploient pour assurer la paix internationale et la sécurité sous tous ses aspects par des moyens faisant appel à la coopération, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* sa foi en la validité et en l'applicabilité de la Charte et demande instamment à tous les Etats de s'y conformer et, en particulier, de respecter les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contrairement à la Charte, de régler leurs différends par des moyens pacifiques, d'adhérer aux principes de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la coopération entre Etats, et de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

3. *Engage* les Etats Membres à se consulter et à coopérer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de leurs organes subsidiaires compétents, afin de trouver des moyens multiformes d'appliquer et de renforcer les principes et le système de paix internationale, de sécurité et de coopération internationale prévus par la Charte.

56^e séance plénière
15 novembre 1989

44/22. La situation au Kampuchea

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/22 du 14 novembre 1979, 35/6 du 22 octobre 1980, 36/5 du 21 octobre 1981, 37/6 du 28 octobre 1982, 38/3 du 27 octobre 1983, 39/5 du 30 octobre 1984, 40/7 du 5 novembre 1985, 41/6 du 21 octobre 1986, 42/3 du 14 octobre 1987 et 43/19 du 3 novembre 1988,

Rappelant également la Déclaration sur le Kampuchea⁶⁷ et la résolution 1 (I)⁶⁸ adoptées par la Conférence internationale sur le Kampuchea,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 43/19⁶⁹,

Déplorant l'intervention armée et l'occupation étrangères au Kampuchea, qui sont la cause de la poursuite des hostilités dans le pays et menacent gravement la paix et la sécurité internationales,

Notant la lutte efficace que le peuple kampuchéen continue de mener, sous la conduite de Samdech Norodom Sihanouk, pour assurer l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale, la neutralité et le non-alignement du Kampuchea,

Prenant note de la décision 1989/156 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, relative au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère,

Fortement troublée de voir que la poursuite des combats au Kampuchea et l'instabilité qui persiste dans ce pays ont obligé à nouveau de nombreux Kampuchéens, en quête de nourriture et de sécurité, à fuir jusqu'à la frontière thaïlandaise,

Constatant que l'assistance accordée par la communauté internationale a continué d'atténuer les pénuries alimentaires et les problèmes de santé dont souffre le peuple kampuchéen,

Soulignant que les Kampuchéens qui ont cherché refuge dans des pays voisins ont le droit inaliénable de retourner en toute sécurité dans leur patrie,

Soulignant également qu'aucune solution effective des problèmes humanitaires n'est possible sans un règlement politique d'ensemble du conflit au Kampuchea,

Vivement préoccupée d'apprendre que des changements démographiques auraient été imposés au Kampuchea du fait de l'occupation étrangère,

Convaincue que, pour instaurer une paix durable en Asie du Sud-Est et réduire la menace qui s'exerce sur la paix et la sécurité internationales, la communauté internationale doit trouver d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, assortie de garanties effectives, qui devra comporter le retrait intégral de toutes les forces étrangères du Kampuchea sous la supervision et la surveillance de l'Organisation des Nations Unies et assurer la mise en place d'une autorité administrante provisoire, la promotion de la réconciliation nationale de tous les Kampuchéens sous la conduite de Samdech Norodom Sihanouk, le non-retour aux politiques et aux pratiques d'un passé récent, qui ont été universellement condamnées, et le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, ainsi que du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination sans aucune ingérence extérieure,

Considérant que les réunions informelles qui se sont tenues à Jakarta du 25 au 28 juillet 1988⁷⁰ et du 19 au 21 février 1989⁷¹ ont beaucoup aidé à se rapprocher d'un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen,

Considérant également que la Conférence de Paris sur le Cambodge, qui s'est réunie du 30 juillet au 30 août 1989, a réussi à élaborer toute une série d'éléments variés nécessaires à un règlement d'ensemble, même s'il ne lui a pas été possible de parvenir à un règlement politique d'ensemble, et qu'il conviendra de reconvoquer la Conférence en temps voulu, après que les coprésidents auront consulté les participants,

Notant que le retrait des forces étrangères du Kampuchea a été annoncé, mais soulignant qu'il n'a pas été vérifié sous la supervision et la surveillance de l'Organisation des Nations Unies et qu'il ne s'inscrit pas dans un règlement politique d'ensemble.

Exprimant de nouveau sa conviction que, après le règlement politique d'ensemble de la question kampuchéenne par des moyens pacifiques, les Etats de la région de l'Asie du Sud-Est pourront poursuivre leurs efforts tendant à établir une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est afin d'atténuer les tensions internationales et d'instaurer une paix durable dans la région,

Réaffirmant qu'il faut que tous les Etats se conforment strictement aux principes de la Charte des Nations Unies,

⁶⁷ Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea, New York, 13-17 juillet 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.20), annexe I.

⁶⁸ *Ibid.*, annexe II.

⁶⁹ A/44/670.

⁷⁰ Voir A/43/493-S/20071; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1988, document S/20071.

⁷¹ Voir A/44/138-S/20477 et Corr.1; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1989, document S/20477.